

Arrêt

n° 348 599 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Labé et proviendriez de Conakry, République de Guinée. Vous seriez apolitique.

Trois mois après votre naissance ([XXX]), vos parents se seraient séparés. Quelques temps après cela, votre maman serait allée vivre à Conakry. Lorsque vous étiez en troisième année à l'école primaire, vous seriez allée rejoindre votre maman à Conakry. Vos parents se seraient réconciliés par la suite mais votre maman ne serait pas retournée à Labé. Elle aurait vécu à Conakry et votre père lui aurait rendu visite.

En 2007, vous seriez allée vivre chez votre oncle et tante maternels à Kipé (Conakry) car votre mère serait tombée malade et aurait été hospitalisée. Elle serait décédée en 2011.

Vous auriez étudié le droit et auriez obtenu votre diplôme en 2012. Vous auriez travaillé au sein de différentes sociétés et pour [XXX]l. En septembre 2019, vous auriez été engagée par l'ambassade de Belgique en Guinée en tant que réceptionniste et employée polyvalente. Vous avez travaillé comme employée locale (non issue du corps diplomatique belge) avec un contrat à durée déterminé.

Un ami de votre oncle vous aurait présenté [B.A.S.], un guinéen d'origine soussou. Cinq à six mois après votre rencontre, vous vous seriez marié en août 2019, contre la volonté de votre oncle maternel.

Votre mari aurait une fille d'un premier mariage, [A.]. Il aurait également eu 2 fils avec d'autres femmes durant votre mariage et un troisième mais la mère aurait fait une fausse couche. Il aurait reconnu tous ses enfants et aurait pris en charge ses amantes.

Votre mari serait impulsif et donc violent. Il aurait été violent envers vous lorsque vous le confrontiez à ses infidélités. Il aurait également été violent avec sa fille [A.] et vous auriez reçu des coups lorsque vous vous interfériez entre eux. Vous auriez fait deux fausses couches en raison de ces violences avant la naissance de votre fille aînée, [D.].

Vous auriez parlé de ces violences à votre famille (père, oncles et tantes). Ils vous auraient tous demandé de patienter, de pardonner pour vos enfants. Votre oncle ne vous aurait pas écouté en raison du fait que vous vous seriez mariée sans son accord. Vous auriez demandé à votre mari de vous quitter mais il aurait refusé.

Vous n'auriez à aucun moment porté plainte contre votre mari en raison de ses relations et de l'absence de suite en Guinée.

Vous avez eu un premier enfant, [B.D.], née le [XXX] à Conakry, après vos deux fausses couches. Votre famille et votre belle-famille vous auraient fait savoir leur souhait de la faire exciser dès ses 1 an malgré l'opposition de votre mari et de vous.

En décembre 2021, il y aurait eu une querelle entre votre mari et vous car il aurait passé la nuit chez son autre épouse. Il vous aurait griffée. Vous vous seriez réfugiée chez votre tante maternelle durant 3 jours. Vous auriez bloqué son numéro et il n'aurait pas su vous joindre. Il aurait donc contacté votre famille qui se serait réunie et vous auriez accepté de retourner chez vous.

En été 2022, votre mari vous aurait proposé de voyager vers la Belgique pour les vacances. Vous auriez demandé un passeport et accompagnée de votre époux et de votre fille [D.], vous auriez quitté la Guinée pour la Belgique où vous êtes arrivée le 30 septembre 2022, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, valable jusqu'au 13 octobre 2022. Votre retour en Guinée était prévu le 11 octobre 2022.

Le 10 octobre 2022, vous auriez prétexté être malade pour rester seule. Votre époux serait allé visiter l'Atomium avec un ami. Vous auriez profité de ce moment pour quitter votre mari. Vous auriez été hébergée chez un guinéen jusqu'au 13 octobre 2022.

Le 17 octobre 2022, vous avez introduit une demande protection internationale en Belgique (Office des étrangers -OE).

Durant votre séjour chez ce compatriote, vous auriez eu un contact avec votre mari à qui vous lui auriez dit ne pas retourner avec lui. Il serait retourné seul.

Le [XXX], vous avez accouché en Belgique de votre deuxième enfant, [B.M.]. Vous ignorez si votre mari est informé de l'existence de sa fille.

En 2019, vous avez adopté avec l'accord de son mari, la fille de votre sœur qui souffre de démence périodique.

En 2020, vous avez adopté le fils de votre frère car son épouse l'aurait abandonné.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre mari en raison de son caractère violent et que vos filles soient excisées.

La cousine de votre mari avec qui vous auriez un contact vous aurait dit que votre mari serait revenu en Belgique à votre recherche et qu'il serait également allé violenter, après son retour, votre frère qui aurait été en garde à vue durant 24h.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre passeport, votre casier judiciaire, votre acte de naissance et celui de vos deux filles, votre acte de mariage, votre diplôme des documents médicaux guinéens et belges, des certificats de non excision concernant vos filles, un certificat d'excision vous concernant, les jugements d'adoption de votre nièce et de votre neveu, de photographies de vous et des maîtresses de votre mari, des captures d'écran de conversation avec votre mari et sa maîtresse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie de not de vos entretiens qui vous a été notifiée le 15 avril 2024. Le 22 avril 2024, vous avez fait parvenir vos observations qui consistent à des précisions, corrections d'orthographe et de nom. Ces observations ont été prises en compte.

Force et de constater qu'à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique vous dites craindre votre mari qui serait violent et qui aurait refusé le divorce. Vous dites également craindre que vos filles soient excisées par votre famille ou votre belle-famille. Vous invoquez, enfin, les circonstances de votre excision et les conséquences (Note de votre entretien du 21 février 2024, ci-après dénommé NEP1, pp. 09, 10 et du 05 avril 2024, ci-après dénommé NEP2, pp. 14, 15, 39, 40).

Premièrement, concernant votre crainte envers votre mari, vous dites souhaiter divorcer de lui mais que ni votre famille ni votre mari ne seraient d'accord. Et, vous ne pourriez divorcer sans l'accord de votre famille car vous ne savez où aller (NEP2, p. 26) ensuite.

Le CGRA s'étonne de ces réponses.

En premier lieu, le CGRA relève que vous êtes juriste universitaire, que depuis la fin de vos études en 2012, vous avez toujours travaillé et ce dans différentes sociétés guinéennes, au sein de la Direction centrale de la Police Judiciaire –DPJ –, de [XXX] et à l'ambassade de Belgique en Guinée (NEP1, pp. 24 et 25, NEP2, p. 24). Il est donc manifeste que vous avez des capacités personnelles à structurer votre vie et la mener selon vos projets.

En second lieu, vous avez bénéficié d'une liberté de mouvements : vous avez voyagé, vous avez eu des petits amis, aviez une vie libre (études, sorties, etc) et ce même après votre mariage (NEP1, pp. 24 et 25 et NEP2, pp. 4 à 6, 14, 23).

A la question portant à savoir ce qui vous empêcherait, en cas de retour en Guinée, de retrouver un emploi et un logement, vous répondez que vous étiez enceinte et que vous ne pouviez faire face seule aux dépenses d'un ménage (NEP2, p. 34). Toutefois, vu votre profil, votre parcours scolaire et professionnel, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez trouver un emploi et un logement et vivre avec le soutien de vos tantes (NEP2, p. 33) ou d'autres proches le temps de vous re-organiser sur le plan personnel et professionnel.

En troisième lieu, quand bien même vous dites que votre mari refuserait le divorce, le CGRA constate qu'il a déjà divorcé par le passé. Ainsi, vous expliquez que la maman d'[A.] aurait fait sa vie, se serait remariée. De même, [B.F.], la femme qu'il aurait épousé en 2021, aurait divorcé. Il n'aurait à aucun moment refusé et ne leur aurait causé de soucis (NEP1, pp. 9, 11 et NEP2, pp 31 à 34). Et ce d'autant plus que [B.F.] serait de la famille présidentielle (NEP2, p. 31). Ajoutons à cela que vos parents se seraient également séparés et ce dès votre naissance et que vous avez grandi et vécu avec votre mère à Conakry loin de votre père. Confrontée à ces divers éléments, vous éludez les questions en disant que ce n'était pas un divorce total (sic) (NEP2, p. 33).

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez divorcer, trouver un emploi et un logement et bénéficier du soutien de vos tantes.

En quatrième lieu, vous dites n'avoir jamais porté plainte contre les violences de votre mari pour une double raison.

D'une part, votre mari serait membre du PEDN - Parti de l'espoir pour le développement national - et influent (NEP1, pp. 29 et 30). Vous étayez vos dires en avançant qu'il serait allé chez votre frère et l'aurait frappé après son second retour de Belgique. Votre frère aurait été en garde à vue durant 24h. Toutefois, vous ignorez quand cet événement aurait eu lieu, les raisons pour lesquelles votre mari serait allé chez votre frère, où votre frère aurait été en garde à vue ainsi que les suites de cette affaire (NEP2, pp. 3, 4, 29). Vous ne vous seriez pas renseignée depuis alors que vous avez un contact avec des membres de la famille de votre mari et de votre famille ainsi que des amies. De même, interrogée sur les relations de votre mari, vous ne savez rien dire (Ibid., p. 25).

Vous citez certes l'exemple où vous votre mari aurait eu un accrochage routier. Selon vous, il aurait été en tort mais aurait eu gain de cause. Toutefois, rien ne permet de croire qu'il aurait été en tort. Le simple fait que les policiers de la route l'ai salué ne signifie pas une collusion pour autant.

D'autre part, vous dites que lors de votre stage à la Direction centrale de la police judiciaire, vous auriez constaté qu'il n'y aurait pas eu de condamnation dans certains cas. Or, vous dites-vous même qu'il y avait des enquêtes et condamnations dans d'autres. Cela ne signifie pas que les autorités refusent leur aide et soutien. En outre, le comportement de quelques représentants des forces de l'ordre ne peut être généralisé.

Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de plainte déposée par vous, vous n'auriez pas obtenu le soutien de vos autorités -d'autant plus que vous êtes universitaire et juriste.

Pour terminer, vous déposez des photographies des blessures suite aux violences infligées par votre mari. Toutefois, -et sans remettre en cause les blessures constatées- rien ne permet de croire qu'il s'agit des blessures infligées par votre mari dans les circonstances décrites. Vous dites que vous auriez été griffée mais certaines blessures ressemblent davantage à des brûlures. Quoiqu'il en soit, vous ne déposez aucun autre document circonstancié. Et au vu de l'ensemble des éléments supra, ces documents ne remtentant pas en cause mon analyse supra.

Deuxièmement, *vous invoquez votre excision et les conséquences de celle-ci, sur votre quotidien, à savoir des cycles mensuels douloureux ("règles") , des infections, des troubles de sexualité, des complications pendant vos grossesses et après vos accouchements.*

Le CGRA constate que vous bénéficiez pourtant d'un traitement pour vos règles douloureuses et infections (NEP2, pp. 8, 9, 35, 36). Et rien ne me dit que vous ne pourriez pas poursuivre/reprendre un tel traitement en Guinée pour un des motifs de la Convention de Genève du 28/07/1951.

Quant aux complications lors de vos grossesses et accouchements, vous dites que vous avez accouché par césarienne et avez fait deux fausses couches en raison de votre excision (NEP2, pp. 8 et 9). Toutefois, le CGRA constate que vous dites avoir fait des fausses couches en raison de la violence de votre mari et puis en raison de votre excision (NEP1, p. 8 et NEP2, pp. 8 et 9). Quoi qu'il en soit, le CGRA ne voit pas en quoi ces éléments seraient constitutifs d'une crainte personnelle, fondée et actuelle en cas de retour en Guinée.

De plus, vous déposez des documents médicaux guinéens datés du 14 janvier 2020, du 02 mars 2020, du 31 octobre 2020, du 18 juin 2021 et 29 novembre 2021.

Le premier document médical mentionne que vous auriez subi une aspiration intra utérine pour fausse couche. Le second document mentionne une myomectomie. D'après le troisième document, vous auriez subi une aspiration manuelle intra utérine pour œuf clair - cas particulier à l'origine d'une fausse couche : les membranes et le placenta se développent, mais sans qu'un embryon ne se soit formé (Cfr. formation objective fardé bleue). Le quatrième document reprend vos deux fausses couches et atteste des soins et examens qui vous ont été prodigués. Le dernier document mentionne deux avortements et qu'une césarienne est prévue pour l'accouchement de votre fille aînée. Aucun de ces documents ne mentionne les raisons de vos avortements/fausses couches, et ne mentionne un éventuel lien avec votre excision.

Soulignons que le quatrième document mentionne une béance cervico-isthmique qui consiste en une faiblesse du col de l'utérus durant la grossesse qui peut générer des fausses couches et des naissances prématurées alors que vous déclarez qu'aucune autre raison ne peut justifier vos fausses couches (NEP2, p.

9). Parmi les causes à l'origine de cette béance, il y a plusieurs facteurs qui ne mentionnent pas l'excision. Ces béances peuvent toucher des femmes qui n'ont pas subi de mutilations génitales.

Vous déposez également un certificat d'excision vous concernant. Ce document mentionne une dyspareunie qui est, par définition, une douleur ressentie juste avant, pendant ou après les rapports intimes, au niveau de la région génitale. Chaque femme peut ressentir une douleur dans la région vulvaire. D'autres évoquent une douleur interne – dans la zone du col de l'utérus, de l'utérus ou au niveau du bassin (cfr. information objective farde bleue). Ce même document propose une reconstruction partielle de la vulve.

Dès lors, rien ne permet de croire que vos fausses couches et la naissance par césarienne de vos enfants et dû à votre excision.

Le CGRA reconnaît qu'une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave (dans votre cas un excision de type 1), qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (voir en ce sens l'arrêt CCE n° 125 702 du 17 juin 2014).

Troisièmement, quant à la **crainte d'excision de vos deux filles mineurs**, actuellement avec vous en Belgique, [B.D.], née le [XXX] à Conakry et [B.M.], née le [XXX] en Belgique, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de reconnaître, à chacune, la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal se lit comme suit:

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

« §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

« § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

« § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

« § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale selit également comme suit :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur »

Et l'article 422 bis du Code pénal incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énoncé que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

La Commissaire générale est tenue de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Je tiens à vous rappeler que la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale (et ce auprès de l'Office des étrangers)..

Outre les documents mentionnés supra, vous déposez également des documents attestant de votre identité, lieu et date de votre naissance et état civil, à savoir votre passeport, votre acte de naissance et acte de mariage. Vous déposez également l'acte de naissance de vos deux filles ainsi qu'un document de la commune concernant la naissance de votre seconde fille; ces documents attestent de leur date et lieu de naissance de vos filles.

Vous déposez aussi votre diplôme universitaire attestant de votre parcours scolaire.

Vous déposez également des documents médicaux attestant de votre grossesse en Belgique et d'une reconstruction vulvaire.

Vous déposez en outre un certificat d'excision vous concernant et de non excision concernant vos deux filles.

Vous déposez les jugements d'adoption de votre nièce et de votre neveu qui attestent du fait que vous les avez adoptés.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Vous déposez également des photographies représentant des femmes avec des enfants. Selon vous, il s'agirait de maîtresses de votre mari et de ses fils. Toutefois, rien sur ces photographies ne permet d'identifier des femmes et enfants ni d'établir un lien avec votre mari.

Vous déposez enfin des captures de vos conversations avec votre mari et coépouse. Toutefois, le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'identifier ces conversations et les auteurs de ces conversations qui ne sont pas datées et l'identité de l'interlocuteur ni de la véracité du contenu de ces conversations à caractère privé. De toute manière de tels documents doivent s'apprécier au regard des autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale tels que développés supra.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire dans votre pays il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : http://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de bienfondé de la crainte que la requérante allègue à l'égard de son mari. A cet égard, la partie défenderesse relève divers éléments, tirés du profil de la requérante et de ses déclarations, permettant de considérer que celle-ci est, en substance, en mesure de divorcer. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles, disponibles sur *Internet*, relatifs aux violences conjugales en Guinée².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

¹ Requête, p. 4

² Pièces 2 et 3 jointes à la requête

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil ne rejoint pas le raisonnement de la partie défenderesse lorsque celle-ci entend considérer que le profil de la requérante, universitaire et juriste, lui permettrait d'échapper à des violences conjugales et d'obtenir un soutien adéquat de la part de ses autorités. Ce raisonnement manque ainsi de toute pertinence. Toutefois, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision entreprise qu'il juge pertinents et établis à la lecture du dossier administratif ; ces motifs suffisent pour conclure, en substance, à l'absence de bienfondé des craintes alléguées.

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir, en particulier, le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil constate que les violences conjugales dont la requérante déclare avoir fait l'objet de la part de son mari ne sont pas formellement contestées dans la décision entreprise. Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est celle de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

A cet égard, la requérante déclare ne pas être en mesure de divorcer au motif que les membres de sa famille et son mari y seraient opposés, ce qui ne convainc nullement le Conseil, en particulier dès lors que ses propres parents se sont eux-mêmes séparés et que son mari a déjà divorcé par le passé, sans qu'il ne cause de problème particulier à ses ex épouses⁶. Lorsque confrontée à ces éléments au cours de son entretien personnel, la requérante ne livre pas d'explication convaincante, se contentant ainsi de déclarer de façon évasive qu'il ne s'agissait pas d'un « *divorce total* »⁷. Le Conseil constate également que la requérante a toujours été libre de ses mouvements, tant avant qu'après son mariage⁸. Dans cette mesure, la requérante ne démontre pas de manière crédible qu'elle serait empêchée de divorcer de son mari.

En outre, elle déclare avoir quitté son mari en octobre 2022 et n'avoir plus eu de contact avec lui depuis cette période⁹. Par ailleurs, si elle prétend que son mari se serait rendu chez son frère et qu'il aurait violenté celui-ci, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne tient pas cet événement pour établi, dès lors que la requérante ignore précisément quand cet incident serait survenu, le lieu de la garde à vue alléguée de son frère, ainsi que les suites de cette affaire¹⁰. Du reste, la requérante ne fait état d'aucun problème concret qu'elle aurait rencontré personnellement depuis sa séparation avec son mari en octobre 2022. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément supplémentaire à cet égard. Ainsi, elle affirme qu'en cas de retour de la requérante en Guinée, une réaction violente de la part de son mari est « *inévitabile* » aux motifs que la requérante l'a quitté, n'est pas rentrée avec lui en Guinée après leur séjour en Belgique et qu'elle ne lui a pas révélé l'existence de leur seconde fille née en Belgique, sans nullement démontrer concrètement que ces circonstances exposeraient la requérante à de nouvelles violences en cas de retour en Guinée.

Dès lors, si les violences conjugales que la requérante dit avoir subies ne sont pas contestées, le Conseil estime toutefois que les éléments relevés *supra* constituent de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour de la requérante en Guinée. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun élément convaincant ou pertinent de nature à justifier une conclusion différente. Dès lors que le besoin de protection de la requérante n'est pas établi à cet égard, les motifs de la décision entreprise relatifs à la question de la protection des autorités guinéennes ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent manquent donc de pertinence en l'espèce¹¹.

⁶ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 février 2024 (NEP 1), pp. 9 et 11 ; pièce 4 du dossier administratif notes de l'entretien personnel du 5 avril 2024 (NEP 2), pp. 14, 15, 39-40

⁷ NEP 2, p. 33

⁸ NEP 1, pp. 24-25 ; NEP 2, pp. 4-6, 14 et 23

⁹ NEP 2, p. 14

¹⁰ *Ibid.*, pp. 3, 4 et 29

¹¹ V. arrêt C.E. n° 223.432 du 7 mai 2013 et arrêt ONA C.E. n° 9037 du 18 septembre 2012

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste, dans sa requête, muette à l'égard des motifs de la décision entreprise relatifs à la mutilation génitale féminine (MGF) que la requérante a subie en Guinée. Le Conseil, pour sa part, se rallie à la motivation de la décision entreprise sur ce point, motivation qui n'est nullement contestée.

4.3.3. S'agissant des deux filles de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse les a reconnues réfugiées, de sorte qu'il n'y a donc plus lieu d'examiner la crainte d'excision invoquée dans leur chef.

4.3.4. En outre, la partie requérante invoque, dans sa requête, une crainte du fait de l'opposition de la requérante à l'excision de ses filles. Elle ajoute que le critère de rattachement à la Convention de Genève est celui des opinions politiques. Or, le Conseil constate que la requérante n'a pas invoqué une crainte personnelle spécifiquement liée à son opposition à la pratique de l'excision, que ce soit devant l'Office des étrangers ou la partie défenderesse, mais en réalité une crainte que ses filles soient excisées¹². En tout état de cause, la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa crainte, se contentant ainsi d'évoquer « *des pressions* » de la part de la famille et la belle-famille de la requérante. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que ces pressions pourraient, en l'espèce, être assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. Du reste, la partie requérante se borne à se référer à des arrêts rendus par le Conseil, sans cependant exposer de façon précise et convaincante les éléments de comparabilité entre la présente affaire et celles qu'elle cite. Le Conseil estime, en outre, nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que la requérante craint d'être persécutée dans son pays, du seul fait d'être opposée à la pratique de l'excision.

4.3.5. Les documents présentés au dossier administratif, autres que ceux dont il a déjà été question *supra*, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, s'agissant des articles joints à la requête relatifs aux violences conjugales en Guinée, le Conseil rappelle qu'il a relevé au point 4.3.1. du présent arrêt les éléments constituant des bonnes raisons de croire que les faits de violence subis par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point e, n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

¹² Pièce 4 du dossier administratif, questionnaire destiné au CGRA, pp. 15-16 ;

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO